

Règlement ministériel du 9 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'itinéraire cyclable PC15 entre Mersch et Rollingen en raison de travaux sur la ligne ferroviaire 10.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur la ligne ferroviaire n° 10, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable PC15 entre Mersch et Rollingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC15 (PK 13,815 – 14,758) entre Mersch et Rollingen.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 9 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH